Informations de base

2007/0234(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Formation professionnelle: correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres (abrog. décision 85/368 /CEE) **Subject** 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ANDERSSON Jan (PSE)	20/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	17/12/2007
PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2891	2008-09-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	FIGEĽ Ján

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0680	Résumé
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

02/04/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0132/2008	
20/05/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0200/2008	Résumé
20/05/2008	Résultat du vote au parlement		
25/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2008	Signature de l'acte final		
22/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0234(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 150-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/55818

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.561	03/03/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0132/2008	04/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0200/2008	20/05/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03640/2008/LEX	22/10/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0680	06/11/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0280/2008	13/02/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2008/1065 JO L 288 30.10.2008, p. 0004	Résumé

Formation professionnelle: correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres (abrog. décision 85/368/CEE)

2007/0234(COD) - 20/05/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 527 voix pour, 10 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative qui approuve telle quelle, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Jan **ANDERSSON** (PSE, SE) au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Formation professionnelle: correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres (abrog. décision 85/368/CEE)

2007/0234(COD) - 22/10/2008 - Acte final

OBJECTIF : abroger la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1065/2008/CE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes.

CONTEXTE : la décision 85/368/CEE a instauré un système de comparaison des qualifications de formation professionnelle. Son objectif était de faire en sorte que les travailleurs puissent mieux tirer parti de leurs qualifications pour pouvoir accéder à un emploi dans un autre État membre. À cette fin, le système prévu par la décision décrivait les exigences professionnelles de certaines professions d'une manière compréhensible dans toute la Communauté et fournissait aux entreprises, aux travailleurs et aux pouvoirs publics, les informations nécessaires sur la comparabilité des qualifications acquises dans les divers États membres. La décision appelait en particulier la Commission et les États membres à élaborer ensemble les descriptions communautaires des exigences professionnelles applicables à un certain nombre de professions ou groupes de professions, puis à établir une correspondance entre ces descriptions, définies d'un commun accord, ainsi que les qualifications de formation professionnelle reconnues dans les États membres. La décision demandait également aux États de désigner une instance de coordination chargée de recueillir et de diffuser l'information sur les qualifications professionnelles comparables.

Concrètement, cependant, le système proposé par la décision s'est révélé peu commode et l'application de la décision n'a été, au mieux, que partielle. La Commission et les États membres se sont d'abord concentrés sur les qualifications de formation professionnelle des travailleurs qualifiés et ont défini 219 qualifications couvrant 19 secteurs (choisis pour refléter les professions dont les membres étaient le plus susceptible de se rendre dans un autre État membre). Mais le processus d'inventaire, de description et de comparaison des qualifications s'est finalement révéler lent et lourd. Par ailleurs, les dispositions de la décision, trop rigides, n'ont pas permis une adaptation à l'évolution des besoins et, tant la Commission que les États

membres ont fini par admettre que la démarche centralisatrice préconisée par la décision 85/368/CEE, et que l'évolution perpétuelle et rapide des qualifications rendaient les informations rapidement obsolètes et, le système, dans sa globalité, peu applicable.

Pour toutes ces raisons, la réalisation des activités définies par la décision a été progressivement abandonnée. Son application est par ailleurs rendue inutile au vu des nouvelles initiatives adoptées récemment à l'échelon communautaire ou intergouvernemental dans ce domaine pour soutenir le transfert et faciliter la valorisation des acquis de l'apprentissage (en particulier, le cadre européen des certifications (CEC) [voir COD/2006/0163] qui entend reprendre l'objectif général de la décision de 1985, en facilitant la comparaison des certifications et par là même, la mobilité des travailleurs).

CONTENU : le seul objectif de la décision est donc d'abroger la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres, dans le cadre du programme de simplification de la législation.

L'abrogation de ce texte est également conforme à l'agenda de Lisbonne, notamment la stratégie visant à mieux légiférer et à la nécessité de simplifier l'environnement réglementaire des entreprises et autres parties prenantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est abrogée à compter du 19 novembre 2008.

Formation professionnelle: correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres (abrog. décision 85/368/CEE)

2007/0234(COD) - 06/11/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : cette proposition fait partie des mesures de simplification du programme législatif et de travail de la Commission pour l'année 2007 en vue d'établir un environnement réglementaire moins complexe.

Au terme de l'examen du texte, la Commission considère en effet que **la décision 85/368/CEE** du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres est redondante et **doit** donc **être abrogée**.

Pour rappel, la décision 85/368/CEE a instauré un système de comparaison des qualifications de formation professionnelle. Son objectif était de faire en sorte que les travailleurs puissent mieux tirer parti de leurs qualifications pour pouvoir accéder à un emploi dans un autre État membre. À cette fin, le système prévu par la décision décrivait les exigences professionnelles de certaines professions d'une manière compréhensible dans toute la Communauté et fournissait aux entreprises, aux travailleurs et aux pouvoirs publics, les informations nécessaires sur la comparabilité des qualifications acquises dans les divers États membres. La décision appelait en particulier la Commission et les États membres à élaborer ensemble les descriptions communautaires des exigences professionnelles applicables à un certain nombre de professions ou groupes de professions, puis à établir une correspondance entre ces descriptions, définies d'un commun accord, ainsi que les qualifications de formation professionnelle reconnues dans les États membres. La décision demandait également aux États de désigner une instance de coordination chargée de recueillir et de diffuser l'information sur les qualifications professionnelles comparables.

Concrètement, cependant, le système proposé par la décision s'est révélé peu commode et l'application de la décision n'a été, au mieux, que partielle. La Commission et les États membres se sont d'abord concentrés sur les qualifications de formation professionnelle des travailleurs qualifiés et ont défini 219 qualifications couvrant 19 secteurs (choisis pour refléter les professions dont les membres étaient le plus susceptible de se rendre dans un autre État membre). Mais, le processus d'inventaire, de description et de comparaison des qualifications s'est finalement révéler lent et lourd. Un rapport montrait ainsi dès 1990 toutes les difficultés liées à la mise en œuvre de la décision. Par ailleurs, les dispositions de la décision, trop rigides, n' ont pas permis une adaptation à l'évolution des besoins et, tant la Commission que les États membres ont fini par admettre que la démarche centralisatrice préconisée par la décision 85/368/CEE, et que l'évolution perpétuelle et rapide des qualifications rendaient les informations rapidement obsolètes et, le système, dans sa globalité, peu applicable.

Pour toutes ces raisons, la réalisation des activités définies par la décision a été progressivement abandonnée et aujourd'hui, il est proposé d'abroger purement et simplement la décision, vu son caractère inadéquat.

Cette décision semble en outre inutile au vu des nouvelles initiatives adoptées récemment à l'échelon communautaire ou intergouvernemental dans ce domaine pour soutenir le transfert et de faciliter la valorisation des acquis de l'apprentissage (en particulier, le cadre européen des certifications (CEC) [voir COD/2006/0163] qui entend reprendre l'objectif général de la décision de 1985, en facilitant la comparaison des certifications et par là même, la mobilité des travailleurs) ainsi que d'autres instruments de transparence et de mobilité (ex. : l'EUROPASS).

CONTENU : le seul objectif de la proposition est donc d'abroger la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres, dans le cadre du programme de simplification de la législation de la Commission.

La proposition d'abrogation est également conforme à l'agenda de Lisbonne, notamment la stratégie visant à mieux légiférer et à la nécessité de simplifier l'environnement réglementaire des entreprises et autres parties prenantes.

Á noter que la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.